

Notice explicative

En application notamment de l'article L.123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », la demande de permis d'aménager « Archipel 2 » sur le territoire de la Ville de Strasbourg est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à cette demande d'autorisation d'urbanisme dans la mesure où, en application des dispositions susmentionnées, une enquête publique n'est pas requise.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I – Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L.122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant. La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles L.123-19, R.123-46-1 du Code de l'environnement.

Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes. Le Maire dispose aussi de la compétence pour ouvrir la procédure de participation du public par voie électronique au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues aux articles L.123-12 et R.123-8 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours.

Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique. Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

II- Insertion de cette procédure de participation dans la procédure de l'aménagement d'une zone à urbaniser « Archipel 2 » quartier Wacken.

1) Préalablement à la procédure de participation

Par un avis délibéré du 15 mai 2019, l'autorité environnementale a indiqué « qu'une étude d'impact ayant déjà été produite sur le « programme Wacken Europe », celle-ci doit être actualisée à l'occasion du lancement de la deuxième tranche de travaux « Archipel 2 ». L'étude d'impact actualisée permettra ainsi de compléter l'évaluation des impacts sur l'environnement et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) relatives à la requalification du quartier du Wacken. »

Une demande de permis d'aménager n°PA 67482 20 V0005 comprenant une actualisation de l'étude d'impact du projet WACKEN EUROPE a été déposé par la Ville de Strasbourg en date du 4 novembre 2020.

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont été saisies le 1^{er} février 2021 d'une demande d'avis sur le dossier de permis d'aménager et le dossier d'étude d'impact.

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg n'ayant pas répondu dans le délai imparti de 2 mois, elles sont réputées ne pas avoir d'observations à formuler.

2) La procédure de participation

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique du fait qu'il fait partie d'un projet global ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact soumise à enquête publique, l'actualisation de cette étude d'impact est soumise à la procédure de participation du public par voie électronique. Par un arrêté en date en date du 21 avril 2021, la Maire de Strasbourg a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

En effet, il incombe au Maire en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et au titre de ses compétences déléguées par le Conseil Municipal (article L.2122-22 29 du Code général des collectivités territoriales) d'organiser la participation du public par voie électronique.

La participation se déroule du 17 mai au 17 juin 2021.

Le public a été informé de ladite procédure par un avis de la maire de Strasbourg conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il a dès lors été :

- Affiché sur le lieu du projet ;
- Mis en ligne sur le site strasbourg.eu ;
- Publié dans les Dernières nouvelles d'Alsace et l'Alsace ;

Le dossier mis à disposition comprend :

- Le bilan de la concertation publique relative au projet ARCHIPEL 2 délibéré par Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg le 24 septembre 2018 ;
- L'avis délibéré du 15 mai 2019 de l'autorité environnementale sur la demande de cadrage préalable relative au projet Archipel 2 à Strasbourg ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;
- Les saisines pour avis des Collectivités intéressées et leur groupement ;
- Le projet de permis d'aménager composé de toutes les pièces règlementaires ;

L'intégralité du dossier peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la commune de Strasbourg à l'adresse suivante : www.strasbourg.eu

Conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, l'ensemble du dossier sera mis à disposition sur support papier au service de la Police du Bâtiment. La consultation se fera sur rendez-vous pris auprès du service de la Police du Bâtiment (policedubatiment@strasbourg.eu) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date prévue pour la fin de la procédure de participation par voie électronique,

Le demandeur sera informé de la date et de l'heure auxquels la consultation sur support papier pourra s'effectuer.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par voie électronique via le site Internet de la collectivité, à l'adresse électronique suivante : www.strasbourg.eu ainsi que sur un registre papier mis à disposition au service de la Police du Bâtiment.

3) A l'issue de la participation

Tout courriel parvenu après le 17 juin 2021 sera écarté et non pris en compte. De même, toute observation, proposition ou question qui ne sera pas transmise sur l'adresse électronique dédiée ou sur le registre mis à disposition ne sera pas prise en considération.

À l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le dossier de demande de permis d'aménager, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis, sera soumis à la signature de la Maire de Strasbourg, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la procédure de participation.

Pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la ville.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager est la Maire de Strasbourg.

Des informations sur la procédure de participation par voie électronique peuvent être obtenues auprès la Mairie de Strasbourg par téléphone au 03.68.98.51.11 ou par internet via le formulaire de contact de la Police du Bâtiment.

4) Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

À ce jour, la commune de STRASBOURG a connaissance que le projet relève notamment des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisations du droit des sols au titre du Code de l'urbanisme.

III- Mention des textes en vigueur régissant la procédure de participation du public pour les projets non soumis à enquête publique

- 1) Article L.123-19 du Code de l'Environnement qui soumet à participation du public par voie électronique les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique ;
- 2) Article L.123-2 du Code de l'Environnement qui dispense d'enquête publique les demandes de permis d'aménager et de permis de construire qui donne lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- 3) Article L.123-19-1 du Code de l'Environnement ;
- 4) Article L.123-19-3 du Code de l'Environnement ;
- 5) Article L.123-19-4 du Code de l'Environnement ;
- 6) Article L.123-19-5 du Code de l'Environnement ;
- 7) Article L.123-12 du Code de l'Environnement qui indique dans quelles mesures le dossier est mis à disposition du public ;
- 8) Article R.123-8 du Code de l'Environnement qui donne la composition du dossier d'enquête publique qui est la même pour la procédure de participation du public par voie électronique ;
- 9) Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement ;
- 10) Article D.123-46-2 du Code de l'Environnement ;